



**CONSEIL  
GENERAL**

**DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**S O M M A I R E**  
**DU RECUEIL N° 5 - 1<sup>ER</sup> MARS 2007**

**SERVICE DES SÉANCES**

PAGES

- Arrêté du 22 février 2007 nommant M. Daniel Conte, Premier Vice-Président du Conseil Général pour assurer la présidence de la réunion de la Commission Permanente du 23 février 2007.....	5
---	---

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service programmation et tarification des établissements**

- Arrêté du 9 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement « LES JARDINS D' ASCLEPIOS » à Trets hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	5
- Arrêtés du 13 janvier 2007 autorisant la création de services pour personnes âgées et/ou personnes handicapées.....	6
- Arrêtés du 28 janvier, du 5 et 6 février 2007 fixant les prix de journée de cinq maisons de retraite, à caractère social, à compter du 1er janvier 2007.....	10
- Arrêtés du 28 janvier 2007 fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs de neuf foyers-logements.....	14
- Arrêté du 13 février 2007 fixant le tarif de remboursement des repas portés au domicile.....	21
- Arrêté du 13 février 2007 fixant le tarif de remboursement des repas pris dans les foyers restaurants.....	22
- Arrêté du 13 février 2007 rejetant la demande d'habilitation au titre de l'aide sociale de la maison de retraite « LES CAMOINS » à Marseille.....	23
- Arrêté du 13 février 2007 autorisant l'extension de capacité de cinq lits de la maison de retraite « Résidence Michelet » à Marseille.....	23
- Arrêtés du 2, 12 et 13 février fixant les prix de journée de sept établissements hébergeant des personnes handicapées.....	24
- Arrêté du 13 février 2007 modifiant la capacité du foyer de vie pour adultes handicapés « Raymond Jacquemus » à Berre l'Étang.....	30

DIRECTION DE L'ENFANCE

**Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**

- Arrêtés du 23 janvier 2007 relatifs à la création de trois centres maternels..... 31

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

- Arrêtés du 11 janvier et 6 février 2007 portant avis relatif au fonctionnement de deux structures de la Petite Enfance..... 34

- Arrêtés du 16, 17 et 24 janvier 2007 portant modification de fonctionnement de trois structures de la Petite Enfance..... 36

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DES COLLEGES

- Arrêtés du 9 février 2007 relatifs à l'ouverture de quatre collèges..... 40

\* \* \* \* \*

## SERVICE DES SÉANCES

### ARRÊTÉ DU 22 FÉVRIER 2007 NOMMANT M DANIEL CONTE, PREMIER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL POUR ASSURER LA PRÉSIDENTE DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 23 FÉVRIER 2007

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 1er Avril 2004, nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 1er Avril 2004 nommant les Vice-Présidents et les autres membres de la Commission Permanente du Conseil Général,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La présidence de la réunion de la Commission Permanente du 23 février 2007 sera assurée par M. Daniel CONTE Premier Vice-Président du Conseil Général

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 22 février 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

### DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

#### Service programmation et tarification des établissements

### ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 2007 AUTORISANT LA CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT « LES JARDINS D'ASCLEPIOS » À TRETS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande en date du 31 janvier 2006 présentée par Mme SOTTON, gérante de la SARL THEMIS – quartier Doche Chausson BP 12 26790 BOUCHET, en vue de la création de l'E.H.P.A.D. « LES JARDINS D'ASCLEPIOS » sis à TRETS 13530, d'une capacité de 61 places Alzheimer dont 5 places d'accueil de jour ;

VU l'avis favorable pour la création de l'E.H.P.A.D. émis par le CROSMS dans sa séance du 02 juin 2006,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2006 rejetant la création de l'E.H.P.A.D. « LES JARDINS D'ASCLEPIOS » pour

insuffisance de crédits, d'assurance maladie en faveur des personnes âgées pour l'année 2006 qui ne permet pas de financer la partie « soins du projet »,

CONSIDERANT que la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées apporte une réponse à la demande d'hébergement de proximité pour l'ensemble de la population accueillie,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées « LES JARDINS D'ASCLEPIOS » pour une capacité totale de 61 places Alzheimer dont 5 places d'accueil de jour sis à TRETETS, est autorisée.

ARTICLE 2 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit fait l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,

- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 4 : la SARL THEMIS devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel , le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du département est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 9 janvier 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉS DU 13 JANVIER 2007 AUTORISANT LA CRÉATION DE SERVICES POUR  
PERSONNES ÂGÉES ET/OU PERSONNES HANDICAPÉES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er  
Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,  
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'agrément simple délivré par les services de l'Etat le 20/02/1997 sous le n°1/00/PRO/210,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 30/05/1997 sous le n°2/13/PRO/210,

VU la demande présentée par le « Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Rémy-de-Provence », siège social : Avenue de la Libération – Ancienne Ecole de la Libération – 13210 SAINT-REMY-de-PROVENCE, représentée par le Maire de la commune, Monsieur Hervé CHERUBINI, Président, tendant à la création d'un service de portage de repas à domicile auprès de 36 Personnes Agées et/ou Personnes Handicapées sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 6 octobre 2006, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

#### A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'autorisation de création d'un service de portage de repas à domicile est accordée au « Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Rémy-de-Provence », ayant son siège social : Avenue de la Libération – Ancienne Ecole de la Libération – 13210 SAINT-REMY-de-PROVENCE et représentée par le Maire de la commune, Monsieur Hervé CHERUBINI, Président.

ARTICLE 2 : A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- la capacité du service est fixée à 36 portages par jour, soit 13 140 repas livrés sur une année,
- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : Saint-Rémy-de-Provence.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 13 février 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation  
le Premier Vice-Président  
Daniel CONTE

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er  
Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,  
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'agrément simple délivré par les services de l'Etat le 20/02/1997 sous le n°1/00/PRO/210,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 30/05/1997 sous le n°2/13/PRO/210,

VU la demande présentée par le « Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Rémy-de-Provence », siège social : Avenue de la Libération – Ancienne Ecole de la Libération – 13210 SAINT-REMY-de-PROVENCE, représentée par le Maire de la commune, Monsieur Hervé CHERUBINI, Président, tendant à la création d'un service de portage de repas à domicile auprès de 36 Personnes Agées et/ou Personnes Handicapées sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 6 octobre 2006, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'autorisation de création d'un service de portage de repas à domicile est accordée au « Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Rémy-de-Provence », ayant son siège social : Avenue de la Libération – Ancienne Ecole de la Libération – 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE et représentée par le Maire de la commune, Monsieur Hervé CHERUBINI, Président.

ARTICLE 2 : A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- la capacité du service est fixée à 36 portages par jour, soit 13 140 repas livrés sur une année,
- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : Saint-Rémy-de-Provence.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 13 février 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation  
le Premier Vice-Président  
Daniel CONTE

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er  
Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,  
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU l'agrément simple délivré par les services de l'Etat le 08/09/2006 et l'avenant n° 1 du 27/09/2006 sous le n°1/00/PRO/734,

VU la demande présentée par l'association « AVIDOM », siège social : Traverse des Aires Nouveau - Chez Monsieur Joseph PALA – 13400 AUBAGNE, représentée Monsieur Jean-Marie GODARD, Président, tendant à la création d'un service d'aide et d'assistance auprès de 200 Personnes Agées et/ou Personnes Handicapées sur les communes des cantons d'Allauch, Aubagne, La Ciotat et Roquevaire,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 6 octobre 2006, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,



SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

**A R R E T E :**

ARTICLE 1 : L'autorisation de création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile est accordée à l'association « AVIDOM », ayant son siège social Traverse des Aires Nouveau - Chez Monsieur Joseph PALA – 13400 AUBAGNE et représentée par Monsieur Jean-Marie GODARD, Président.

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut agrément qualité, l'organisme ayant une activité exclusive d'aide à domicile, conformément à l'article L 129-1 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- 200 personnes âgées et/ou personnes handicapées bénéficiaires,
  - le service sera assuré par un effectif maximal à terme représentant 30 Equivalent Temps Plein (ETP) réalisant une activité de 38 000 heures annuelles,
  - le territoire d'intervention du service est défini ainsi : les communes des cantons d'Allauch, Aubagne, La Ciotat et Roquevaire.
- L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est subordonnée aux modalités particulières suivantes :  
Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.  
Une visite de conformité devra être effectuée, préalablement à l'ouverture du service.  
Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 13 février 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation  
le Premier Vice-Président  
Daniel CONTE

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er  
Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,  
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.129-1, L.129-2, D.129-7, D.129-35 à D.129-37, R.129-1 à R.129-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 19 décembre 2003 concernant la mise en œuvre du schéma départemental des équipements et services en faveur des personnes âgées,

VU la demande présentée par l'association « AVIDOM », siège social : Traverse des Aires Nouveau - Chez Monsieur Joseph PALA – 13400 AUBAGNE, représentée Monsieur Jean-Marie GODARD, Président, tendant à la création d'un service de garde itinérante de nuit auprès de 200 Personnes Agées et/ou Personnes Handicapées sur les communes des cantons d'Allauch, Aubagne, La Ciotat et Roquevaire,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 6 octobre 2006, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de création d'un service de garde itinérante de nuit est accordée à l'association « AVIDOM », ayant son siège social Traverse des Aires Nouveau - Chez Monsieur Joseph PALA – 13400 AUBAGNE et représentée par Monsieur Jean-Marie GODARD, Président.

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut agrément qualité, l'organisme ayant une activité exclusive d'aide à domicile, conformément à l'article L 129-1 du Code du Travail.

ARTICLE 3 : A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- 200 personnes âgées et/ou personnes handicapées bénéficiaires,
  - le service sera assuré par un effectif maximal à terme représentant 30 Equivalent Temps Plein (ETP) réalisant une activité de 38 000 heures annuelles,
  - le territoire d'intervention du service est défini ainsi : les communes des cantons d'Allauch, Aubagne, La Ciotat et Roquevaire.
- L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est subordonnée aux modalités particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une visite de conformité devra être effectuée, préalablement à l'ouverture du service.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 6 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 13 février 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation  
le Premier Vice-Président  
Daniel CONTE

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉS DU 28 JANVIER, DU 5 ET 6 FÉVRIER 2007 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE DE CINQ MAISONS DE RETRAITE, À CARACTÈRE SOCIAL, À COMPTER DU 1ER JANVIER 2007**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport de tarification 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de l'EHPAD privé «les jardins de Maurin» et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1er janvier 2007, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	52,23 €	16,91 €	69,14 €
GIR 3 et 4	52,23 €	10,88 €	63,11 €
GIR 5 et 6	52,23 €	4,45 €	56,68 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 56,68 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 66,10 €.

ARTICLE 2.: le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007 ;

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 28 janvier 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport de tarification 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la maison de retraite privée « le Lacydon » et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1er janvier 2007, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	59,89 €	9,91 €	69,80 €
GIR 3 et 4	59,89 €	6,10 €	65,99 €
GIR 5 et 6	59,89 €	2,55 €	62,44 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,44 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 67,56 €.

ARTICLE 2 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007 ;

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes

ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 28 janvier 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 Janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs en date du 5 février 2007

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

#### A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la maison de retraite privée « CHATEAU DE FONTAINIEU » - 13014 MARSEILLE et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	47,02 €	7,62 €	54,64 €
Gir 3 et 4	47,02 €	4,84 €	51,86 €
Gir 5 et 6	47,02 €	2,05 €	49,07 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 49,07 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 53,33 €

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé 174 693,18 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € à pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 5 février 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation  
le Premier Vice-Président  
Daniel CONTE

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 11 janvier 2007,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 1er février 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la maison de retraite privée « les Anémones », sont fixés à compter du 1er janvier 2007, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	48,74 €	7,70 €	56,44 €
GIR 3 et 4	48,74 €	4,86 €	53,60 €
GIR 5 et 6	48,74 €	2,06 €	50,80 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 50,80 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 55,51 €.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'A.P.A. est fixé à 278 811,06 € pour l'exercice 2007 ;

ARTICLE 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007 ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 5 février 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation  
le Premier Vice-Président  
Daniel CONTE

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 Janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Al-

location Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 Janvier 2007

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 06 Février 2007

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

**ARRETE :**

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents et exclusifs de tout autre facturation de la Maison de retraite «CASTEL ROSERAIE» - 13400 AUBAGNE , sont fixés à compter du 1er Janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	48,81 €	8,60 €	57,41 €
Gir 3 et 4	48,81 €	5,46 €	54,27 €
Gir 5 et 6	48,81 €	2,31 €	51,12 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 51,12 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 56,11 €

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 154 638,98 € pour l'exercice 2007 .

ARTICLE 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 6 février 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation  
le Premier Vice-Président  
Daniel CONTE

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉS DU 28 JANVIER 2007 FIXANT LE COÛT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET DES SERVICES COLLECTIFS DE NEUF FOYERS -LOGEMENTS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le rapport de tarification 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents du foyer-logement «EDYLIS» et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
GIR 1 - 2	36,56 €	7,83 €	44,39 €
GIR 3 - 4	36,56 €	4,97 €	41,53 €
GIR 5 - 6	36,56 €	2,11 €	38,67 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 38,67 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 40,93 €.

ARTICLE 2 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

ARTICLE 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 219 € ;

ARTICLE 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

ARTICLE 5 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 7 :Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 28 janvier 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le rapport de tarification 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents du foyer-logement «ENSOULEIADO» et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
GIR 1 - 2	36,83 €	9,47 €	46,30 €
GIR 3 - 4	36,83 €	6,01 €	42,84 €
GIR 5 - 6	36,83 €	2,55 €	39,38 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 39,38 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 42,38 €.

ARTICLE 2 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

ARTICLE 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 219 € ;

ARTICLE 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

ARTICLE 5 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 28 janvier 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le rapport de tarification 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents du foyer-logement «CLOS SAINT-MARTIN» et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
GIR 1 - 2	34,95 €	9,87 €	44,82 €
GIR 3 - 4	34,95 €	6,24 €	41,19 €
GIR 5 - 6	34,95 €	2,52 €	37,47 €



Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 37,47 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 40,24 €.

ARTICLE 2 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

ARTICLE 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 219 € ;

ARTICLE 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

ARTICLE 5 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 28 janvier 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le rapport de tarification 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 36,15 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidents logement-foyer «MAS DE SARRET» à compter du 1er janvier 2007.

ARTICLE 2 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

ARTICLE 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 219 € ;

ARTICLE 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds

National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

ARTICLE 5 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 janvier 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le rapport de tarification 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents du foyer-logement «MARYLISE» et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
GIR 1 - 2	39,23 €	11,63 €	50,86 €
GIR 3 - 4	39,23 €	7,34 €	46,57 €
GIR 5 - 6	39,23 €	3,11 €	42,34 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 42,34 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 46,19 €.

ARTICLE 2 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

ARTICLE 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 219 € ;

ARTICLE 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

ARTICLE 5 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une

indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 janvier 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le rapport de tarification 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 34,01 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidents logement-foyer «ROY D'ESPAGNE» à compter du 1er janvier 2007.

ARTICLE 2 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

ARTICLE 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 219 € ;

ARTICLE 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

ARTICLE 5 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 janvier 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI  
I

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le rapport de tarification 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents du foyer-logement «JARDINS FLEURIS» et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
GIR 1 - 2	36,68 €	10,06 €	46,74 €
GIR 3 - 4	36,68 €	6,38 €	43,06 €
GIR 5 - 6	36,68 €	2,69 €	39,37 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 39,37 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 44,47 €.

ARTICLE 2 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

ARTICLE 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 219 € ;

ARTICLE 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

ARTICLE 5 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 janvier 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le rapport de tarification 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

ARTICLE 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 32,83 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidants logement-foyer «JAS DE BOUFFAN» à compter du 1er janvier 2007.

ARTICLE 2 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

ARTICLE 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 219 € ;

ARTICLE 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

ARTICLE 5 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 janvier 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le rapport de tarification 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidants du foyer-logement «GRIFFEUILLE» à Arles et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	Total
GIR 1 - 2	32,90 €	11,59 €	44,49 €
GIR 3 - 4	32,90 €	7,36 €	40,26 €
GIR 5 - 6	32,90 €	3,12 €	36,02 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 36,02 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 38,59 €.

ARTICLE 2 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

ARTICLE 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 219 € ;

ARTICLE 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

ARTICLE 5 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 janvier 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 2007 FIXANT LE TARIF DE REMBOURSEMENT DES REPAS PORTÉS AU DOMICILE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR Proposition du Directeur Général des Services

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 1er janvier 2007 le tarif des repas servis dans les foyers restaurants aux bénéficiaires de l'Aide Sociale se décompose ainsi :

Remboursement du repas au bénéficiaire de l'aide sociale	6, 29 €
Participation du bénéficiaire de l'aide sociale	1, 25 €

ARTICLE 2 : Pour les usagers ne relevant pas de l'aide sociale, le tarif est de 7, 54 €.

ARTICLE 3 : Le tarif fixé par le présent arrêté à compter du 1er janvier 2007 s'adresse à l'ensemble des personnes âgées et des personnes handicapées admises dans les foyers restaurants dont la gestion administrative relève des communes, des centres communaux d'action sociale, des associations diverses, de l'Entraide des BDR et des établissements publics.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 2007, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 13 février 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

### **ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 2007 FIXANT LE TARIF DE REMBOURSEMENT DES REPAS PRIS DANS LES FOYERS RESTAURANTS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR Proposition du Directeur Général des Services

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 le tarif des repas servis dans les foyers restaurants aux bénéficiaires de l'Aide Sociale se décompose ainsi :

Remboursement du repas au bénéficiaire de l'aide sociale	6, 29 €
Participation du bénéficiaire de l'aide sociale	1, 25 €

ARTICLE 2 : Pour les usagers ne relevant pas de l'aide sociale, le tarif est de 7, 54 €.

ARTICLE 3 : Le tarif fixé par le présent arrêté à compter du 1er janvier 2007 s'adresse à l'ensemble des personnes âgées et des personnes handicapées admises dans les foyers restaurants dont la gestion administrative relève des communes, des centres communaux d'action sociale, des associations diverses, de l'Entraide des BDR et des établissements publics.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 2007, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 13 février 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 2007 REJETANT LA DEMANDE D'HABILITATION  
AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DE LA MAISON DE RETRAITE « LES CAMOINS À MARSEILLE »**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.-313-12 du Code de l'action sociale et des familles ,

VU l'arrêté du 29 juin 2005 relatif à l'extension de la capacité autorisée et à l'habilitation au titre de l'aide sociale de la maison de retraite « LES CAMOINS »,

VU la demande en date du 6 novembre 2006 présentée par Monsieur et Madame ANGELINI Lauris sollicitant une extension d'habilitation au titre de l'aide sociale de 11 lits, de l'établissement « LES CAMOINS »

CONSIDERANT que les besoins en lits d'aide sociale sont correctement couverts sur cette zone géographique,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

**A R R Ê T É :**

ARTICLE 1 : La demande d'habilitation au titre de l'aide sociale de 11 lits de l'établissement « LES CAMOINS » sis au 150, route des Camoins-13011 Marseille, est rejetée.

La capacité autorisée de l'établissement reste fixée à 78 dont 9 habilités au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 février 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Premier Vice-Président  
Daniel CONTE

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 2007 AUTORISANT L'EXTENSION DE CAPACITÉ  
DE CINQ LITS DE LA MAISON DE RETRAITE À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.-313-12 du Code de l'action sociale et des familles ,

VU l'arrêté du 29 juin 2005 relatif à l'extension de la capacité autorisée et à l'habilitation au titre de l'aide sociale de la maison de retraite « LES CAMOINS »,

VU la demande en date du 6 novembre 2006 présentée par Monsieur et Madame ANGELINI Lauris sollicitant une extension d'habilitation au titre de l'aide sociale de 11 lits, de l'établissement « LES CAMOINS »

CONSIDERANT que les besoins en lits d'aide sociale sont correctement couverts sur cette zone géographique,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,



## A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : La demande d'habilitation au titre de l'aide sociale de 11 lits de l'établissement « LES CAMOINS » sis au 150, route des Camoins-13011 Marseille, est rejetée.

La capacité autorisée de l'établissement reste fixée à 78 dont 9 habilités au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 février 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Premier Vice-Président  
Daniel CONTE

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉS DU 2, 12, ET 13 FÉVRIER 2007 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE  
DE SEPT ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Etablissement Public «LOUIS PHILIBERT»  
SAVS  
Les Aaux de Jean - B P 45  
13610 LE PUY SAINTE REPARADE

- N° FINESS : 13 081 180 5

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 022 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	240 478 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	12 712 €	316 213 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	302 846 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 730 €	

Groupe 3  
Produits financiers et produits non encaissables 0 € 308 576 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 7 637 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : 19,30 €

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 février 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Service d'Accompagnement «LES OLIVIERS»  
26, rue Elzéard Rougier  
13004 MARSEILLE

- N° FINESS : 13 0 803 349

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 274 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	357 271 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	49 334 €	428 880 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	422 880 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	422 880 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 6 000 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : 20,14 €

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 février 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu les propositions budgétaires du SAMSAH ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses globales prévisionnelles du :

SAMSAH – MONTOLIVET  
26, rue Elzéard Rougier  
13004 MARSEILLE

- N° FINESS : 13 08 04 115

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 824 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	742 577 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	94 956 €	887 357 €
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	464 446 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	422 441 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	470 €	887 357 €

ARTICLE 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce SAMSAH s'élèvent à 422 441 €

ARTICLE 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : 66,27 €

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté s'applique à partir du 2 janvier 2007.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 février 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie :

«L'ASTREE»

231, avenue Corot - Quartier Saint-Barthélémy

13014 MARSEILLE

- N° FINESS : 13 003 587 6

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 248 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 194 500 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	383 622 €	1 779 370 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 724 392 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	37 740 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	8 738 €	1 770 870 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 8 500 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : 149,12 € pour l'internat 99,41 € pour le semi-internat ou accueil de jour.

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 février 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement - Etablissement Public :

«LOUIS PHILIBERT»  
Les Aaux de Jean - B P 45  
13610 LE PUY SAINTE REPARADE  
- N° FINESS : 13 079 859 8

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 209 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 401 478 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	276 209 €	1 885 896 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 798 886 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	38 750 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	48 260 €	1 885 896 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : 106,98 €

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 février 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement «LA GARRIGUE»  
Rue Jean-Louis Calderon  
13700 MARIGNANE

- N° FINESS : 13 079 789 7

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 199 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	615 502 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	193 581 €	1 011 282 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 120 286 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	2 229 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	1 122 515 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 111 233 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à : 96,33 €

ARTICLE.4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 février 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

### **ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 2007 MODIFIANT LA CAPACITÉ DU FOYER DE VIE POUR ADULTES HANDICAPÉES «RAYMOND JACQUEMUS» À BERRE L'ÉTANG**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 14 octobre 2003 autorisant le changement de gestionnaire du foyer « Raymond Jacquemus » ;

VU le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 19 décembre 2003 ;

VU la demande présentée par Monsieur Marc TERPANT, Président de l'Association « Les Fauvettes » dont le siège est situé 1 bis rue des jardiniers 13127 VITROLLES ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association « Les Fauvettes » située 1 bis rue des jardiniers 13127 VITROLLES, en vue de la réduction de capacité de 21 à 20 places de l'internat et l'augmentation de capacité de 5 à 7 places du semi-internat du foyer de vie pour personnes handicapées adultes « Raymond Jacquemus » situé 13 Boulevard Marcel Cachin 13130 BERRE-L'ETANG.

ARTICLE 2 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs définis supra.

ARTICLE 3 : A aucun moment la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit : 27 places dont 20 places d'internat et 7 places de semi-internat.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : Le service devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 8 : le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 février 2007

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
Le Premier Vice-Président  
Daniel CONTE

\* \* \* \* \*

## **DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE**

### **Service des modes d'accueil de la petite enfance**

#### **ARRÊTÉS DU 23 JANVIER 2007 RELATIFS À LA CRÉATION DE TROIS CENTRES MATERNELS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté n° 2004-150 du 25 mai 2004 fixant la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté du 23 janvier 2006 rejetant la demande de création d'un centre maternel d'une capacité de 24 places dans le 11ème arrondissement de Marseille présentée par l'association « AFOR – Accueil, Formation, Orientation, Réadaptation »,

VU la demande présentée par le président de l'association «AFOR - Accueil, Formation, Orientation, Réadaptation» située 80, rue d'Aubagne 13 001

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale émis en séance du 2 décembre 2005,

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

#### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association «AFOR - Accueil, Formation, Orientation, Réadaptation» sise 80 rue d'Aubagne à Marseille 13001, représentée par son président Monsieur Henri Philippe STRABONI, pour la création d'un Centre Maternel dans le 11ème arrondissement de Marseille, 73 Avenue Emmanuel Allard.

ARTICLE 2. : La capacité de ce Centre Maternel est fixé à 24 places. Il est autorisé à recevoir des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 3 : A aucun moment la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du centre maternel devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2007, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé, et à compter de sa publication, par les tiers.



ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 janvier 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté n° 2004-150 du 25 mai 2004 fixant la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté départemental du 23 janvier 2006 rejetant la demande de création d'un centre maternel d'une capacité de 34 places à la Roque d'Anthéron présentée par l'association « Femmes Responsables Familiales »,

VU la demande présentée par le président de l'association «Femmes Responsables Familiales» située 1, rue de Florans 13 640 La Roque d'Anthéron,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale émis en séance du 2 décembre 2005,

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association «Femmes Responsables Familiales» sise 1 rue de Florans 13640 La Roque d'Anthéron, représentée par son président Monsieur Paul ONORATINI, pour la création d'un Centre Maternel 5, rue Hector Berlioz à La Roque d'Anthéron.

ARTICLE 2 : La capacité de ce Centre Maternel est fixé à 34 places. Il est autorisé à recevoir des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 3 : A aucun moment la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du centre maternel devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2007, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé, et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 janvier 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'arrêté n° 2004-150 du 25 mai 2004 fixant la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU la demande présentée le 22 juin 2006 par la présidente de l'association «Abri Maternel» située 75, boulevard de la Blancarde 13 004 Marseille en vue de créer un centre maternel d'une capacité de 40 places à Marseille dans le 4ème arrondissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale émis en séance du 1er décembre 2006,

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association « l'Abri Maternel » représentée par sa présidente Madame Michèle FABRE, pour la création d'un Centre Maternel au 75 boulevard de la Blancarde dans le 4ème arrondissement de Marseille,

ARTICLE 2 : La capacité de ce Centre Maternel est fixé à 40 places. Il est autorisé à recevoir des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans.

ARTICLE 3 : A aucun moment la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du centre maternel devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2007, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé, et à compter de sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 janvier 2007

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

### ARRÊTÉS DU 11 JANVIER ET 6 FEVRIER 2007 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique livre II - notamment les articles L 2324-1 et 2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 05005 donné en date du 27 janvier 2005, au gestionnaire suivant : commune de Martigues - Mairie de Martigues - avenue Louis Sammut - 60101 13692 Martigues Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Camille Pelletan (multi-accueil collectif) 15, bd Camille Pelletan 13500 Martigues, d'une capacité de 25 places :

25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

L'établissement est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h à 18 h hors vacances scolaires.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 8 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 octobre 2003 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1 : Le projet présenté par la commune de Martigues - Mairie de Martigues - avenue Louis Sammut - 60101 13692 Martigues Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Camille Pelletan 15, bd Camille Pelletan - 13500 Martigues, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

L'établissement est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7 h 30 à 18 h 30 hors vacances scolaires.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Séverine VAN GINNEKEN Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Corinne GOURDOU Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,8 agents en équivalent temps plein dont 3 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1 janvier 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 27 janvier 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, 11 janvier 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation  
Le Directeur de la P.M.I. et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique livre II - notamment les articles L 2324-1 et 2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 04016 donné en date du 15 octobre 2004, au gestionnaire suivant : commune de Martigues - Mairie de Martigues - avenue Louis Sammut - 60101 13692 Martigues Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : Mas de Pouane (multi-accueil collectif) avenue Guy Moquet 13500 Martigues, d'une capacité de 21 places :

21 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 12 décembre 2006 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 8 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1 : Le projet présenté par la commune de Martigues - Mairie de Martigues - avenue Louis Sammut - 60101 13692 Martigues Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC de Croix Sainte avenue Guy Moquet 13500 Martigues, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

30 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Marie-Christine CERBONI Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,8 agents en équivalent temps plein dont 5,8 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 janvier 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 15 octobre 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 février 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation  
Le Directeur de la P.M.I. et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## **ARRETES DU 16, 17 ET 24 JANVIER 2007 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique livre II - notamment les articles L 2324-1 et 2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 03022 en date du 19 mars 2003 autorisant le gestionnaire suivant : Association Familles Rurales de Noves Lotissement L'Espaceur - 13550 Noves à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC BEABA (multi-accueil collectif) 57, Lotissement L'Espaceur 13550 Noves, d'une capacité de 35 places :

35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 12 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 7 février 2003 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Association Familles Rurales de Noves Lotissement L'Espaceur - 13550 Noves est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC BEABA 57, Lotissement L'Espaceur 13550 Noves, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier

pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Mme Pascale COMMELINI Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Sandrine BAGES Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,5 agents en équivalent temps plein dont 3,8 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 octobre 2006 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 19 mars 2003 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 janvier 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation  
Le Directeur de la P.M.I. et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II – notamment les articles L 2324-1 et L 2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 05097 MAC du 3 novembre 2005 autorisant le gestionnaire suivant : Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Istres – 18 rue Aristide Briand – 13800 ISTRES à faire fonctionner la structure de la petite enfance de type multi-accueil collectif : (MAC) « L'Ile Aux Enfants » Centre de l'Enfance – Le Prépaou – 13800 ISTRES ;

La capacité d'accueil est de :

- 25 places le matin en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 20 places l'après-midi en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- Seulement dix enfants peuvent déjeuner sur place.

La structure est ouverte :

- lundi, mardi, mercredi et jeudi de 7 h 30 à 17 h 30.

- vendredi de 7 h 30 à 13 h.

VU l'arrêté n° 05098 MAC du 3 novembre 2005 autorisant le gestionnaire suivant : Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Istres – 18 rue Aristide Briand – 13800 ISTRES à faire fonctionner la structure de la petite enfance de type multi-accueil collectif : (MAC) « La Souris Verte » Centre de l'Enfance – Le Prépaou – 13800 Istres ;

La capacité d'accueil est de 45 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pouvant l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification d'agrément formulée par le gestionnaire le 27 juillet 2006 ;

VU l'avis favorable du médecin de P.M.I. du 11 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité du 12 septembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R Ê T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Istres – 18 rue Aristide Briand – 13800 ISTRES est autorisé à faire fonctionner un établissement multi-accueil collectif MAC « La Ribambelle » situé Centre de l'Enfance Le Prépaou 13800 Istres, sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle par les Services Vétérinaires,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Valérie THIVET, puéricultrice diplômée d'état assistée de Madame Aline PAULIN/MARTIGNE, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 19,4 agents en équivalent temps plein dont 9,4 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er septembre 2006 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Les arrêtés du 3 novembre 2005 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, 17 janvier 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation  
Le Directeur de la P.M.I. et de la Santé  
Docteur Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II – notamment les articles L 2324-1 et L 2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 06053 en date du 12 juillet 2006 autorisant le gestionnaire suivant : ADEMOGAPE Hôtel de Ville - place Didier Tramoni - 13240 Septèmes-les-Vallons à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF de Septèmes-les-Vallons (multi-accueil collectif muti-accueil familial) 8, avenue Nelson Mandela - 13240 Septèmes-les-Vallons, d'une capacité de 50 places :

- 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 15 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles : les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 5 décembre 2006 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 11 décembre 2006 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 12 octobre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : ADEMOGAPE Hôtel de Ville - place Didier Tramoni - 13240 Septèmes-les-Vallons, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF de Septèmes-les-Vallons 8, avenue Nelson Mandela - 13240 Septèmes-les-Vallons, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

69 places :

- 54 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 15 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles, les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Catherine BOST Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Delphine OLIVA Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,5 agents en équivalent temps plein dont 8 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 janvier 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 12 juillet 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 janvier 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I. et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

### **DIRECTION DE L'EDUCATION ET DES COLLEGES**

#### **ARRETES DU 9 FEVRIER 2007 RELATIFS A L'OUVERTURE DE QUATRE COLLEGES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R 123-1 à R 123-21 ;

VU l'arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge ;

VU l'avis favorable en date du 14 mars 2005 de la commission locale de sécurité de Marseille concernant l'ouverture au public des locaux du collège Marie Laurencin ;

**A R R E T E :**

Article unique :

L'ensemble des locaux du collège Marie Laurencin, d'une capacité d'accueil de 300 élèves, situé traverse du couvent, 13014 - MARSEILLE, classé en RN 4e catégorie pour les bâtiments B et C et en RN 5e catégorie pour les autres bâtiments, mis en service le 21 mars 2005, est déclaré ouvert.

Marseille, le 9 février 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Vincent POTIER

\* \* \* \* \*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R 123-1 à R 123-21 ;

VU l'arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge ;

VU les avis favorables de la commission locale de sécurité concernant l'ouverture au public des locaux du collège de Simiane, en date du 30 août 2005 pour l'externat et la restauration et du 22 novembre 2005 pour le gymnase ;

**A R R E T E :**

Article unique :

L'ensemble des locaux du collège de Simiane Collongue, d'une capacité d'accueil de 600 élèves, situé route de Gardanne, RD 8c, Les

Charmilles, 13109 – Simiane Collongue, classé en RNLX 3e catégorie, mis en service le 2 septembre 2005 s'agissant de l'externat et de la restauration et le 2 janvier 2006 s'agissant du gymnase, est déclaré ouvert.

Marseille, le 9 février 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Vincent POTIER

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R 123-1 à R 123-21 ;

VU l'arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge ;

VU les avis favorables de la commission locale de sécurité concernant l'ouverture au public des locaux du collège d'Eyguières, en date des 1er et 14 septembre 2006 ;

**A R R E T E :**

Article unique :

L'ensemble des locaux du collège d'Eyguières, d'une capacité d'accueil de 500 élèves, situé RD 569, 13430 – Eyguières, classé en RNLX 3e catégorie, mis en service le 4 septembre 2006 s'agissant de l'externat et de la restauration et le 18 septembre s'agissant du gymnase, est déclaré ouvert.

Marseille, le 9 février 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Vincent POTIER

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R 123-1 à R 123-21 ;

VU l'arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge ;

VU l'avis favorables de la commission locale de sécurité concernant l'ouverture au public des locaux du collège dit de la Joliette, en date du 1er septembre 2005 ;

**A R R E T E :**

Article unique :

L'ensemble des locaux du collège Jean Claude Izzo, d'une capacité d'accueil de 600 élèves, situé place d'Espercieux, 13002 - Marseille, classé en RNLS 3me catégorie, mis en service le 2 septembre 2005 s'agissant de l'externat, de la restauration et de l'amphithéâtre et le 2 janvier 2006 s'agissant des équipements sportifs, est déclaré ouvert.

Marseille, le 9 février 2007

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Vincent POTIER

\*\*\*\*\*







